

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRAANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX DU NUMERO	Au comptant à l'imprimerie : .....		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française .....		90 frs
Etranger Port en sus.			

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avancé

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
 minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
 minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
 CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1973	
12 av. — Ordonnance n° 14 portant institution de subvention aux moyens de production agricole .....	249
8 mai — Ordonnance n° 15 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement .....	249

#### DECRETS

1973	
12 av. — Décret n° 73-107 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1973 .....	252
12 av. — Décret n° 73-108 portant approbation du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973 .....	249
12 av. — Décret n° 73-109 portant fixation du prix d'achat du kilogramme de régime de noix de palm .....	249

12 av. — Décret n° 73-110 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper effectivement les terrains nécessaires au déplacement de la voie ferrée Kpémé-Hahotoé ; à la construction d'une voie ferrée avec piste de service ; à la construction d'une ligne électrique à haute tension ; à la construction d'une ligne téléphonique de liaison ; au dépôt des stériles de la découverte du siège de Kpogamé .....	249
12 av. — Décret n° 73-111 accordant au sieur Grein (Francis Magloire) l'autorisation de perdre la qualité de togolais .....	250
12 av. — Décret n° 73-112 portant nomination du directeur de l'aviation civile .....	250
12 av. — Décret n° 73-113 modifiant le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo .....	250
19 av. — Décret n° 73-114 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale du Nigéria .....	251
19 av. — Décret n° 73-115 portant attribution d'indemnité de fonction et de véhicule d'un secrétaire administratif du RPT .....	251
19 av. — Décret n° 73-116 accordant une grâce .....	251
24 av. — Décret n° 73-116-bis portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1971 .....	251
24 av. — Décret n° 73-117 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1973 .....	251

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décision portant promotions, intégration, inscription au tableau d'avancement et admission à la retraite .....	252
---	-----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination .....	254
---------------------------------	-----

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973	
19 av. — Arrêté n° 184/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batonon Yintchéou Louis .....	254

19 av. — Arrêté n° 185/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Pereira Bichy .....	254
19 av. — Arrêté n° 186/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Moévi André .....	254
19 av. — Arrêté n° 187/MFE/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Amavi E. Michel .....	254
19 av. — Décision n° 361/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo .....	259
25 av. — Décision n° 375/MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme en faveur de N.V. Philips Telecommunicatie Industrie à Hilversum (Pays-Bas) .....	259
2 mai — Arrêté n° 188-MFE-FA mettant une somme à la disposition du ministère de l'Economie Rurale .....	259
3 mai — Arrêté n° 189-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tonou Aziabé .....	254
3 mai — Arrêté n° 190-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ho Officer Stanislas .....	255
3 mai — Arrêté n° 191-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Edoh Messanvi Léo .....	255
3 mai — Arrêté n° 192-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dravie Emmanuel .....	255
3 mai — Arrêté n° 193-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Paul Emmanuel .....	256
3 mai — Arrêté n° 194-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sanvee Koffi Paul .....	256
3 mai — Arrêté n° 195-MFE-CR portant concession d'une pension d'invalidité à M. Attengue Lokosouvi Martin .....	256
3 mai — Arrêté n° 196-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lagba Kataoula .....	256
3 mai — Arrêté n° 197-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houegan Soglo Paul .....	256
3 mai — Arrêté n° 198-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Nagbla Koffi John .....	257
4 mai — Décision n° 411-MFE accordant une subvention exceptionnelle à M. Dossavi Sabin .....	259
8 mai — Décision n° 415-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin .....	259
8 mai — Arrêté n° 202-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awanga Kpandji .....	257
8 mai — Arrêté n° 203-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoh Woamépor Yawo Georges .....	257
8 mai — Arrêté n° 204-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadago Kouadjo Venance .....	257
8 mai — Arrêté n° 205-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnofam Gabriel .....	257
8 mai — Arrêté n° 206-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sitti Ekoué Jérémie .....	258
8 mai — Arrêté n° 207-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Haden Boniface .....	258
8 mai — Arrêté n° 208-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayigah Michel .....	258
8 mai — Arrêté n° 209-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amessinou Kokou Maurice .....	258
Décision portant nomination, rectificatifs à de précédents arrêtés portant concession de pensions .....	259

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, admissions aux concours professionnels, passages automatiques d'échelon, régularisation de situations administratives, classement, mise en position hors cadre, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite, admission dans divers corps de la fonction publique, promotion, cessation de fonctions et régularisation de situation administrative .....	261
--	-----

<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS</b>	
1973	
19 janv. — Arrêté n° 4-MTP-STR portant réorganisation du système des examens de permis de conduire .....	267
24 av. — Arrêté n° 20-MTP-DMG autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates .....	267
Décision portant nomination .....	268

**DIVERS**

<b>MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR</b>	
Décision portant internement sanitaire .....	268

<b>MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>	
Arrêté et décision portant nomination et agrément d'un expert en matière d'assurances .....	268

<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS</b>	
1973	
4 av. — Arrêté n° 11-MTP-TP portant mise en régie des travaux d'aménagement et d'extension de l'hôpital de Bassari .....	269
10 av. — Arrêté n° 13-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers Kodjovi Bruce, sis à Anécho (Nlèssi) .....	268
10 av. — Arrêté n° 14-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers John Doe Bruce, objet des titres fonciers n°s 51 et 53 de la République togolaise sis à Anécho, Kpota .....	268
10 av. — Arrêté n° 15-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Romao Joseph, sis à Lomé — Tokoin (Wuiti) objet du titre foncier n° 1289 T.T. de la République togolaise .....	268
10 av. — Arrêté n° 16-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers Santos, sis à Baguida (lieu dit Agbobadakopé) circonscription de Lomé .....	268
10 av. — Arrêté n° 17-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la PIO, sis à Palimé, lieu dit Fiové .....	268
10 av. — Arrêté n° 18-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers Joseph Charles Veddah (mandataire Albert Athiley), sis à Palimé — Kpodji lieu dit Tsivé, objet du titre foncier n° 1715 T.T. ....	268
10 av. — Arrêté n° 19-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ayikouma sis à Lomé Tokoin au lieu dit Klikamé .....	269
4 mai — Arrêté n° 21-MTP-TP portant mise en régie des travaux de construction des bâtiments pour stations des faisceaux hertziens des P.T.T. à Atakpamé .....	269
Arrêtés portant rétrocession de réserves administratives, nomination des inspecteurs et assistants des examens de permis de conduire .....	269

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un immeuble des postes et télécommunications et d'un logement) .....	269
Avis d'appel d'offres (Construction d'un marché couvert à Lama-Kara) .....	270
Avis de perte de titre foncier .....	270
Changement de nom .....	270
Avis nécrologiques .....	270

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Il est institué une subvention pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole.

Le montant de cette subvention est déterminé chaque année par décret.

Art. 2 — Les produits phytosanitaires, le matériel agricole ainsi que le gaz-oil et les lubrifiants destinés à son fonctionnement sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (IFRTT) en vigueur dans la réglementation actuelle.

Art. 3 — Une commission *ad-hoc* composée des représentants qualifiés des ministères de l'Economie rurale, des finances et de l'économie, des travaux publics, mines et transports, du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan sera chargée de déterminer et de recommander le montant de cette subvention, ainsi que la qualité de gaz-oil et de lubrifiants faisant l'objet d'exonération.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 avril 1973

Général E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 15 du 8 mai 1973 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 6.000.000 de francs français, soit 300.000.000 de francs cfa consenti par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destiné à faciliter le financement de ses opérations courantes.

A cette fin un accord de garantie sera conclu entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouverne-

ment togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1973  
Général Etienne Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 73-108 du 12 avril 1973 portant approbation du budget de la Régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;  
Vu le procès-verbal de réunion de la délégation spéciale de la commune de Lomé en date du 21 décembre 1972 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions quatre cent mille francs (36.400.000 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-109 du 12 avril 1973 portant fixation du prix d'achat du kilogramme de régimes de noix de palme.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967, portant désignation du Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967, portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;  
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries « SONAPH » ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la SONAPH en date du 30 octobre 1972 ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du kilogramme de régimes de noix de palme à tous points de collecte est fixé comme suit pendant la campagne 1972-1973 :

- Régimes de palmeraies naturelles : 2,75 francs
- Régimes de palmeraies sélectionnées : 4 francs.

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-110 du 12 avril 1973 autorisant la compagnie togolaise des mines du bénin à occuper effectivement les terrains nécessaires*

- au déplacement de la voie ferrée Kpémé-Habotoé ;
- à la construction d'une voie ferrée avec piste de service ;
- à la construction d'une ligne électrique à haute tension ;
- à la construction d'une ligne téléphonique de liaison ;
- au dépôt des stériles de la découverte du siège de Kpogame.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;  
 Vu le décret n<sup>o</sup> 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;  
 Vu le décret n<sup>o</sup> 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à son exploitation et à exécuter les travaux correspondants ;  
 Vu le décret n<sup>o</sup> 59-103 du 30 juin 1959 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains précités ;  
 Vu la demande du 19 décembre 1972 de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;  
 Vu les plans n<sup>os</sup> 3765, 3766 et 3704 des terrains à occuper par les voies ferrées et le dépôt des stériles ;  
 Vu le procès-verbal d'accord amiable clôturant la séance publique réunissant le représentant du chef de la circonscription, le représentant de la CTMB et les chefs traditionnels des villages intéressés ;  
 Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie ;  
 Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La compagnie togolaise des mines du Bénin, sous réserve des obligations du décret n<sup>o</sup> 59-103 du 30 juin 1959, est autorisée à occuper effectivement en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « a, b et c » de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 59-88 sus-visé pour une durée égale à celle de ses concessions, les terrains figurant sur les plans n<sup>os</sup> 3765, 3766 et 3704 sus-visés.

Art. 2 — Le prix de la location annuelle des terrains énumérés à l'article 1<sup>er</sup> sera payé aux propriétaires, occupants et usagers notoires intéressés. Il sera révisible tous les cinq ans.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1973  
 Général Etienne G. Eyadéma

**DECRET N<sup>o</sup> 73-111 du 12 avril 1973 accordant au Sieur Grein (Francis Magloire) l'autorisation de perdre la qualité de togolais.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
 Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 15 du 14 avril 1967 ;  
 Vu la loi n<sup>o</sup> 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;  
 Vu la requête du 10 novembre 1972 des époux Grein demandant la perte de la nationalité togolaise par le mineur Grein (Francis Magloire) ;  
 Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Le sieur Grein (Francis Magloire), né le 4 août 1962 à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne), fils adoptif de Grein (Walter) et Schiller (Marguerite), épouse Grein demeurant à 797 Leutkirch/Aligau Syrlinstrasse, 4, est autorisé à perdre la qualité de togolais.

Art. 2 — Le sieur Grein (Francis Magloire) est libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date de signature du présent décret.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
 Général E. Eyadéma

**DECRET N<sup>o</sup> 73-112 du 12 avril 1973 portant nomination du directeur de l'aviation civile.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 1 du 14 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
 Vu le décret n<sup>o</sup> 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
 Vu le décret n<sup>o</sup> 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;  
 Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier — M. Amoussa Salami, ingénieur de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de l'aviation civile.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
 Général E. Eyadéma

**DECRET N<sup>o</sup> 73-113 du 12 avril 1973 modifiant le décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;  
 Vu le décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963 notamment les articles 10, 11 et 15 du décret ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les dispositions des articles 10, 11 et 15 du décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964 sont modifiées comme suit :

## TITRE II — PENSIONS MILITAIRES

## CHAPITRE II

*Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle*

Art. 10 (nouveau) — Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis sans condition d'âge pour l'officier comme pour le sous-officier après vingt cinq ans de services civils et militaires effectifs.

Art. 11 (nouveau) — Le droit à pension militaire proportionnelle est ouvert :

- 1) — sans condition d'âge ni de durée de services aux militaires mis à la retraite pour infirmités incurables ;
- 2) — Pour l'officier :

a) — atteint par la limite d'âge avant d'avoir réuni 25 ans de service ;

b) — sur demande de l'intéressé acceptée par le ministre de la défense nationale. En plus de la condition d'acceptation, l'officier devra justifier de 33 ans d'âge et de 15 ans de services militaires effectifs.

- 3) — Pour le sous-officier :

a) — sur demande de l'intéressé lorsqu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs et 33 ans d'âge ;

b) — mis à la retraite d'office ou rayé des cadres par mesure disciplinaire s'il compte au moins 15 ans de services militaires effectifs.

## 4) — Pour l'homme de troupe :

Sans condition d'âge dès qu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs.

## CHAPITRE III

*Liquidation et jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle*

## Art. 15 (nouveau) —

- 1) — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate
- 2) — La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate dans tous les cas prévus à l'article 11 (nouveau).

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraires aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-114 du 19 avril 1973 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale du Nigeria.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Georges Apedo-Amah est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale du Nigeria.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-115 du 19 avril 1973 portant attribution d'indemnité de fonction et de véhicule d'un secrétaire administratif du RPT.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 des 14 et 16 avril 1967 ;

## D E C R E T E :

Article premier — Le secrétaire administratif du RPT est assimilé au point de vue indemnité aux secrétaires généraux des ministères.

Art. 2 — Il est attribué au secrétaire administratif :

- a) Une indemnité de fonction de 20.000 francs.
- b) Une indemnité de véhicule de 10.000 francs.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-116 du 19 avril 1973 accordant une grâce.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le recours en grâce de Wilson François Adjété en date du 30 novembre 1969 et le dossier joint ;  
Vu l'article 15, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885 ;  
Statuant dans l'exercice du droit de grâce,

## D E C R E T E :

Article premier — Est accordée à Wilson François Adjété remise gracieuse de la peine complémentaire de la relégation prononcée à son encontre par jugement contradictoire en date du 22 juin 1955 du tribunal correctionnel de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-116-bis du 24 avril 1973 portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1971.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;  
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;  
Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;  
Vu le décret n° 67-193 du 28 septembre 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo ;  
Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent quarante deux millions cinq cent quatre vingt mille cinq cent soixante huit (142.580.568) francs ;

En dépenses à la somme de cent soixante seize millions trois cent six mille six cent quatre vingt dix sept (176.306.697) francs.

Un déficit de trente trois millions sept cent vingt six mille cent vingt neuf (33.726.129) francs.

Art. 2. Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-117 du 24 avril 1973 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 67-193 du 28 septembre 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo ;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget de l'Editogo, exercice 1973, arrêté comme suit :

— Pour l'exploitation :

En recettes à la somme de cent dix millions sept cent cinquante mille (110.750.000) francs ;

En dépense à la somme de cent cinquante sept millions huit cent soixante six mille (157.866.000) francs, laissant apparaître un déficit prévisionnel de quarante sept millions cent seize mille (47.116.000) francs.

Article 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1973

Général E. Eyadéma

### Approbation du budget primitif de la Commune de Lomé

Decret n° 73-107 du 12-4-1973 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre vingt quatorze millions trente sept mille francs (294.037.000) francs.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Promotions

Arrêté n° 50/PR/MDN du 2/4/1973 — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, les militaires dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

#### 1<sup>er</sup> REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

*Au grade d'adjudant-chef*

*l'adjudant*

Iwassa Mahoumba Jean-Marie, éch. 2, indice 1.100, passe éch. 3 ind. 1.200 le 1-12-73

*Au grade d'adjudant*

*les sergents-chefs*

Kpelly H. Joseph, éch. 2, ind. 950

Sim Emile, éch. 3, ind. 1.050

*Au grade de sergent-chef*

*les sergents*

Dossou Félix, éch. 3, ind. 800

Djato Gbati, éch. 4, ind. 850

*Au grade de sergent*

*les caporaux-chefs*

Babaka L. Pierre, éch. 3, ind. 550

Yawli Jonas Kodjo, éch. 3, ind. 550

#### *Au grade de caporal-chef*

*les caporaux*

Laré Massama, éch. 3, ind. 495

Somenou Félix, éch. 1, ind. 350, passe éch. 2 ind. 455 le 20-6-73

Kpante Alassani, éch. 1, ind. 350, passe éch. 2 ind. 455 le 20-6-73

Simte Somié, éch. 2, ind. 455

Agbezouhlon Bruno, éch. 2, ind. 455

Tchey Signa Yoma, éch. 2, ind. 455

Agbley Fortuné, éch. 2, ind. 455

Befei M. Paulin, éch. 2, ind. 455

Hoppe William, éch. 2, ind. 455

Yacoubou Aboulanbashi, éch. 2, ind. 455

Karmou Amaka, éch. 5, ind. 575

Amelete Z. Y. Nathaniel, éch. 2, ind. 455

*Au grade de caporal*

*les soldats*

Viagbo Alassani Kodjo, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Amana Laurent, éch. 2, ind. 360, passe éch. 3 indice 395 le 1-6-73

Idrissou Richard, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Koffi Komlan Parfait, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Ehouloume S. Joachim, éch. 2, ind. 360

Dokou Dinamo Louis, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 1-12-73

Batawiskom Madjatoum, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Lawson Aristide, éch. 1, ind. 320

Batchassé Valentin, éch. 2, ind. 360, passe éch. 3 indice 395 le 1-6-73

Oueïa Nicolas, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Adjossi Charles, éch. 3, indice 395

Baouïa G. Edouard, éch. 2 ind. 360, passe éch. 3 indice 395 le 1-6-73

Kpacha Joseph, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 1-6-73

Yarbondjoa Yacobo, éch. 2, ind. 360

Kolani H. Henri, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Kougnima L. Jean, éch. 1, ind. 320

Botchoïj Addi, éch. 2, ind. 360

Pitchoï P. Lambert, éch. 3, ind. 395

Wezou H. Symphorien, éch. 2, ind. 360

Bouraima Tairou, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 indice 360 le 20-6-73

Amana Etienne, éch. 3, ind. 395

Heyou Appolinaire, éch. 1, ind. 320

Womitso Seth, éch. 3, ind. 395

Laminou Gérardo Kassoumou, éch. 3, ind. 395

Koulouke Karé, éch. 1, ind. 320

Kongo Latévi William, éch. 2, ind. 360

Nabyouliwà André, éch. 2, ind. 360, passe éch. 3 indice 395 le 1-6-73

Kpelly Hospice, éch. 2, ind. 360, passe éch. 3 indice 395 le 1-6-73

Agbemadon Kokou Epiphane, éch. 1, ind. 320  
 Karissa Mariam Kondi, éch. 1, indice 320.

### 1<sup>er</sup> REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe*

*Les soldats de 2<sup>e</sup> classe*

Ekpe Gérard, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Akakpo Bossou Gérard, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Lamboni Tchintidjoa, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Kambi Komna Kodjo, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Adjanakou Tchassé, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Tchonda Kokou, éch. 2, ind. 350  
 Dos-Reis B. Paul, éch. 2, ind. 350  
 Aloua Benoît, éch. 2, ind. 350  
 Yao Germain, éch. 2, ind. 350  
 Kougleameha K. André, éch. 2, ind. 350  
 Heou Emile, éch. 1, ind. 310  
 Ibrahim R. Razakou, éch. 2, ind. 350  
 Koudadje A. Cyrille, éch. 1, ind. 310  
 Badalaki Tomdowou, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Gatzaro Frédéric, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Dosseh G. Comlanvi, éch. 1, ind. 310  
 Kondoh Théophile, éch. 2, ind. 350  
 Binao Barkaou, éch. 1, ind. 310  
 Kpatcha Dieudonné, éch. 2, ind. 350, passe éch. 3 indice 360 le 1-6-73  
 Djimèsse Richard, éch. 2, ind. 350  
 Aklamanou Adalbert, éch. 2, ind. 350  
 Koffi Noubé André, éch. 2, ind. 350  
 Amematchro Ephrem, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Akakpo Mensah, éch. 1, ind. 310, passe éch. 2 indice 350 le 20-6-73  
 Oukate Zakari, éch. 1, ind. 310  
 Bidjagare A. Alfred, éch. 1, ind. 310  
 Horou Edouard, éch. 2, ind. 350  
 Souba Lamoussa, éch. 1, ind. 310  
 Napine Tafoutouboré, éch. 2, ind. 350  
 Léo Agnisidyon Paul, éch. 3, ind. 360  
 Sassou Sébastien, éch. 1, ind. 310

### GENDARMERIE NATIONALE

*Au grade de maréchal des logis chefs*

*Les gendarmes*

Blakime Tassindja, éch. 2, ind. 750, passe éch. 3 indice 800 le 26-12-73  
 Akayi Roger, éch. 2, ind. 750  
 Tagba Adam Noël, éch. 2, ind. 750  
 Esse Bernard, éch. 2, ind. 750.

*Au grade de gendarme*

*Les gendarmes adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

Yodor Ezi, éch. 4, ind. 600, passe éch. 5 ind. 650 le 1-8-73

Lamboni Jean, éch. 3, ind. 550 passe éch. 4 ind. 600 le 1-11-73

Adabi Adam Michel, éch. 5, ind. 650  
 Karka Akatia Bernard, éch. 4, ind. 600  
 Kouagou Dolidi N'Konti, éch. 4, ind. 600.

*Au grade de gendarmes adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

*Les gendarmes adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

Ekahoho Fabien, éch. 2, ind. 360  
 Kpemissi Jonathan, éch. 2, ind. 360  
 Kolla Gilbert, éch. 2, ind. 360, passe éch. 3 ind. 395 le 1-6-73  
 Mayou Fousséni Louis, éch. 2, ind. 360, passe éch. 3 indice 395 le 1-9-73  
 Ali Bediabedjaa éch. 2, ind. 360  
 Kougblenou Gérard, éch. 2, ind. 360

### MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMÉES TOGOLAISES

*Au grade de musicien de première classe*

*Les musiciens titulaires*

Amegnona Kéno André, éch. 4, ind. 600  
 Kwadzo Vincent, éch. 4, ind. 600

*Au grade de musicien titulaire*

*élèves musiciens titulaires*

Ankou Komlan Samuel, éch. 1, ind. 320, passe éch. 2 ind. 360 le 20-6-73  
 Gnamine Paul, éch. 4, ind. 420.

Arrêté n° 52/PR/MDN du 2-4-73 — Est promu lieutenant — échelon 3 — indice 1650 dans les forces armées togolaises, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, le sous-lieutenant Aziankor Samuel.

Arrêté n° 55/PR/MDN du 4-4-73 — Les officiers dont les noms suivent sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

### PREMIER REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

*Au grade de capitaine*

*Le lieutenant*

Tchangani Anani Théodore, éch. 1, ind. 1800, passe éch. 2, ind. 1900 le 21-9-73

*Au grade de sous-lieutenant*

*Padjudent-chef*

Kozon Kévié Marcellin, éch. 2, ind. 1400.

### Intégration

Décision n° 56/PR/MDN du 26-3-73 — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, l'ex-sergent Alognon K. Antoine, n° mle 57-987-12.306, est intégré dans les forces armées togolaises et affecté au 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais comme sergent soit: sergent — échelon 2 — indice 500.

A compter de la même date l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation.

### Inscriptions au tableau d'avancement

Arrêté n° 51/PR/MDN du 2-4-73 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommé au grade de caporal-chef, le caporal Akakpo Etienne, n° mle 276 du 1<sup>er</sup> régiment d'armes togolais (B.C.R. — compagnie génie à Lomé) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :  
— caporal — chef — échelon — 3 — indice 495.

Arrêté n° 53/PR/MDN du 2-4-73 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommé au grade de maréchal des logis-chef, le gendarme Angba Léonard, n° mle 238 de la gendarmerie nationale togolaise (garde présidentielle à Lomé) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit maréchal des logis-chef — échelon 3 — indice 800.

### Retraite

Arrêté n° 52/INT/CGC du 24-4-73 — L'adjudant-chef Kataoré Alon, mle 013 et les gardiens de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Adia Ignam mle 055, Koudjoou Kabikiya mle 058, Seam Kpakpa0 mle 065 et Namiyabe Yombo mle 100, respectivement des détachements de Dapango, Bassari, Tsévié et Mango, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 25 et 20 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois, valable du 1<sup>er</sup> mai au 30 juillet 1973 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

#### Nomination d'un huissier ad'hoc

Arrêté n° 9/MJ du 3/5/73 — M. Adomey Paul, greffier en chef à la section de Sokodé du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé est nommé huissier ad'hoc auprès de cette juridiction.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 184-MFE-CR du 19-4-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batonon Yintchéou Loulis, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 235 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Batonon Yintchéou Loulis pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après) désignés :

Jeanne, née le 2 février 1957  
Marie-Claire, née le 19 juin 1960  
Rita, née le 8 janvier 1964  
Noélie, née le 25 décembre 1965  
Anastasie, née le 15 avril 1965  
Eulalie, née le 12 février 1966  
Vicentia, née le 11 février 1967  
Anges Michel, né le 2 octobre 1967  
Bruno, né le 6 octobre 1967  
Benjamin, né le 28 mars 1970  
Pascaline, née le 30 mars 1970  
Alice, née le 7 mars 1972.

Arrêté n° 185/MFE/CR du 19/4/73. — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 5 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Pereira Richy, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications du Togo pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Sidikatou, née le 24 octobre 1972.

Arrêté n° 186-MFE-CR du 19/4/73. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Moevi André, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent soixante cinq mille neuf cent cinquante deux (265.952) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 au titre de son enfant Julienne née le 19 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille huit cent quatre vingt douze (39.892) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

Arrêté n° 187/MFE-CR du 11/4/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des orphelines ci-dessous dénommées de M. Amavi E. Michel, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430, pourcentage 51%) en retraite décédé le 17 janvier 1973, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille cinq cent cinquante six (29.556) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

Vinolia, née le 25 avril 1965  
Odette, née le 3 juin 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Gabiam Agbéfan Joseph administrateur des biens et tuteur des orphelines mineures du de cujus.

Arrêté n° 189-MFE-CR du 3/5/73. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent soixante cinq mille neuf cent cinquante deux (265.952) francs est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo à M. Tonou Aziablé, surveillant 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tonou Aziablé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Symphorien, né en 1944  
Amévi, née le 12 juillet 1952  
Rosa, née le 27 janvier 1953  
Kokou, né le 26 janvier 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille huit cent quatre vingt douze (39.892) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Tonou Aziablé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 17 juin 1957  
Fructueux, né le 16 avril 1960  
Noélie, née le 30 décembre 1963  
Léontine, née le 19 avril 1967  
Blanchet, né le 9 juillet 1968  
Angelus, né le 24 mai 1969  
Ri'a, née le 11 avril 1970.

Arrêté n° 190/MFE/CR du 3/5/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ho Officer Afanyedo (née Seddoh), épouse de M. Ho Officer Stanislas, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 729, pourcentage 72 %) en retraite décédé le 25 février 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent dix sept mille neuf cents (117.900) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Ho Officer Afanyedo (née Seddoh) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Koffi, né en 1931  
Komla Daniel, né le 3 mars 1939  
Amenyon, née le 27 mai 1942  
Kokouvi, né le 18 avril 1945  
Klutsé, né le 20 décembre 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille cinq cent quatre vingts (23.580) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille cinq cent quatre vingts (23.580) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Afiwa, née le 7 décembre 1956  
Gabriel, né le 15 novembre 1959

Valentin, né le 23 juillet 1963  
Félicité, née le 13 juillet 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Ho Midadzé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 191-MFE-CR du 3/5/73. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eдорh Messanvi Léo, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 16% des émoluments de base correspondant à l'indice 750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

M. Eдорh Messanvi Léo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léandre, né le 25 février 1952  
Odile, née le 11 décembre 1954  
Léontine, née le 19 avril 1959  
Jérémie, né le 15 juin 1961  
Florencia, née le 11 janvier 1964  
Philomène, née le 14 mai 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 175/MFEP/CR du 13 juillet 1971 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 192/MFE/CR du 3-5-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille soixante douze (194.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dravie Emmanuel, contremaître 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Dravie Emmanuel pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Irène, née le 5 mai 1954  
Honorina, née le 14 septembre 1954  
Jacqueline, née le 26 mai 1956  
Caroline, née le 28 octobre 1956  
Evelyne, née le 17 avril 1958  
Imelda, née le 11 février 1962  
Daniel, né le 20 mars 1966  
César, né le 31 mars 1970.

Arrêté n° 193-MFE-CR du 3/5/73. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Paul Emmanuel, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des eaux et forêts admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante cinq mille sept cent quatre vingt (145.780) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

M. Mensah Paul Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 23 décembre 1952  
Cyprien, né le 25 septembre 1958  
Jeannette, née le 8 juin 1960  
Marie-Claire, née le 30 septembre 1960  
Gontran, né le 28 mars 1962  
Gustave, né le 19 septembre 1962  
Michel, né le 29 septembre 1964  
Agnès, née le 2 octobre 1964  
Antoinette, née le 9 novembre 1967  
Cyrille, né le 24 février 1969  
Victorien, né le 8 mai 1970  
Victorine, née le 8 mai 1970  
Thérèse, née le 11 avril 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 187/MEF/CR du 27 mai 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 194-MFE-CR du 3/5/73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent treize mille neuf cent quatre vingt seize (113.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvee Koffi Paul, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Sanvee Koffi Paul pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

David, né le 4 mai 1959  
Adéline, née le 20 octobre 1960  
Antoinette, née le 27 octobre 1961  
Arnold, né le 17 décembre 1963  
Benjamin, né le 9 novembre 1965  
Léopoldine, née le 26 septembre 1970  
Mathilde, née le 14 mars 1972.

Arrêté n° 195-MFE-CR du 3/5/73 — Une pension pour invalidité non imputable au service (pourcentage 51 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent quarante huit (194.748) francs est at-

tribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attengue Lokossouvi Martin, agent de maîtrise 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1973.

M. Attengue Lokossouvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lucienne, née le 8 janvier 1955  
Marthe, née le 29 juillet 1958  
Léonard, né le 6 novembre 1960  
Line, née le 23 septembre 1963  
Eugène, né le 13 juillet 1966.

Arrêté n° 196-MFE-CR du 3/5/73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lagba Kataoula, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mfe. 062 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Lagba Kataoula pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Chrétien, né le 24 juillet 1958  
Josephine, née le 22 avril 1961  
Georges, né le 24 avril 1965  
Grégoire, né le 5 mars 1966  
Mailiwa, née le 4 juillet 1966  
Marcelline, née le 16 janvier 1968  
Philomène, née le 16 novembre 1968  
Jeanne, née le 31 janvier 1969  
Gualbert, né le 12 juillet 1970.

Arrêté n° 197-MFE-CR du 3-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille neuf cent soixante (295.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houégan Soglo Paul, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1080) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houégan Soglo Paul pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Viviane, née le 6 décembre 1945  
 Scholastique, née le 19 juillet 1948  
 Morgane, née le 26 novembre 1951  
 Hortence, née le 18 décembre 1954  
 Opportune, née le 28 janvier 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille cent quatre vingt douze (59.192) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Houégan Soglo Paul pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Privat, né le 26 août 1957  
 Laure, née le 13 mars 1959  
 Claire, née le 18 janvier 1960  
 Justin, né le 5 décembre 1961  
 Perpétue, née le 26 mai 1964  
 Urbain, né le 25 mai 1968  
 Apolline, née le 21 juillet 1971.

Arrêté n° 198-MFE-CR du 3-5-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Nagbla Koffi John, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo est porté de 15% à 25% de sa pension principale cent trente mille neuf cent huit (130.908) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 au titre de ses enfants :

Mélanie, née le 7 janvier 1956  
 Hyppolyte, né le 13 août 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente deux mille sept cent vingt huit (32.728) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Arrêté n° 202/MFE/CR du 8-5-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent trente et un mille quatre cent quatre (131.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awanga Kpandji, gendarme 5<sup>e</sup> échelon n° mle 108 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Awanga Kpandji pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pascaline, née en 1953  
 Prosper, né le 18 mai 1957  
 Christine, née le 5 avril 1958  
 Marie, née le 24 juillet 1961  
 Jean, né le 12 juillet 1964  
 Claude, né le 4 juin 1965  
 Martine, née le 7 mars 1966  
 Emilienne, née le 31 décembre 1968.

Arrêté n° 203/MFE/CR du 8-5-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante douze mille sept cent soixante seize (72.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Edoh Woamékpor Yawo Georges, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 156 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Edoh Woamékpor Yawo Georges pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bertha, née le 4 juillet 1955  
 Monique, née le 3 juillet 1960  
 Madeleine, née le 20 juillet 1961  
 Désirée, née le 7 mai 1964  
 Bruno, né le 7 octobre 1964  
 Aubette, née le 10 septembre 1966  
 Grâce, née le 23 février 1971.

Arrêté n° 204/MFE/CR du 8/5/73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille quarante quatre (58.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadago Kouadjo Venance, gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 227 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Gbadago Kouadjo Venance pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahlin, né le 30 avril 1960  
 Ambroise, né le 4 juillet 1962  
 Aimée, née le 28 mai 1966  
 Aimée, née le 5 mars 1970  
 Emmanuel, né le 19 novembre 1972.

Arrêté n° 205-MFE/CR du 8-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille soixante (349.060) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnofam Gabriel, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnofam Gabriel pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Christophe, né le 24 juillet 1950  
 Marie, née le 9 avril 1954  
 Thérèse, née le 15 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent huit (34.908) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Gnofam Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 13 juin 1959  
 Yvette, née le 23 octobre 1959  
 Roger, né le 30 décembre 1960

Denise, née le 12 septembre 1963  
Jean-Claude, né le 2 février 1966  
Agnès, née le 13 août 1968  
César, né le 11 septembre 1972.

Arrêté n° 206/MFE/CR du 8/5/73. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent trois mille cent quarante huit (503.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Ekoué Jérémie, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Ekoué Jérémie, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Max, né le 24 septembre 1947  
Herrick, né le 6 novembre 1948  
Gilles, né le 14 septembre 1950  
Alexandre, né le 29 mai 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille quatre cent soixante douze (75.472) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Sitti Ekoué Jérémie pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hector, né le 22 octobre 1956  
Eliam, né le 2 août 1957  
Elliott, né le 23 juin 1962  
Lauretta, née le 13 janvier 1966.

Arrêté n° 207/MFE/CR du 8/5/73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Haden Dopévi Pétronille (née Kokou), épouse de M. Haden Boniface, surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 700, pourcentage 62 %) en retraite décédé le 23 octobre 1972, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt huit (97.488) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Haden Dopévi Pétronille (née Kokou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Régina, née le 15 février 1940  
Julien, né le 9 janvier 1943  
Hélène, née le 27 août 1946  
Hilaire, né le 14 janvier 1952  
Thérèse, née le 3 octobre 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille cinq cents (19.500) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille cinq cents (19.500) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Hilaire, né le 14 janvier 1952  
Thérèse, née le 3 octobre 1955  
Stanislas, né le 28 mai 1959  
Pierrette, née le 9 septembre 1960  
Agnès, née le 20 janvier 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de M. Haden Antoine, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 208/MFE/CR du 8-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille trois cent quatre vingt huit (244.388) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aygah Michel, contremaître de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aygah Michel pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablawavi, née le 5 avril 1949  
Christian, né le 18 juin 1951  
Martine, née le 15 mars 1953  
Marie, née le 5 avril 1954  
Akouélé, né le 3 octobre 1954  
Akouélé, née le 3 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille cent (61.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Aygah Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 32<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 15 janvier 1955  
Josephine, née le 1<sup>er</sup> mai 1956  
Suzanne, née le 25 janvier 1957  
Denis, né le 9 octobre 1957  
Jérôme, né en 1959  
Eugénie, née en 1959  
Gustave, né le 19 septembre 1960  
Charlotte, née en 1962  
Lucie, née en 1963  
Rita, née en 1963  
Victor, né en 1963  
Jules, né en 1964  
Emmanuel, né en 1964  
Julienne, née le 9 janvier 1965  
Julia, née le 9 janvier 1965  
Simon, né le 10 mars 1965  
Geneviève, née le 16 mars 1966  
Boniface, né en mai 1966  
Elisabeth, née le 16 novembre 1966  
Bernin, né le 6 septembre 1967  
Damien, né le 7 avril 1969  
Damiene, née le 7 avril 1969  
Isabelle, née le 22 février 1971  
Léontine, née le 21 avril 1971  
Lucas, né le 7 juillet 1972  
Irène, née le 3 avril 1973.

Arrêté n° 209/MFE/CR du 8-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de deux cent quarante mille sept cent quatre vingt douze (240.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Amessinou Kokou Maurice, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amessinou Kokou Maurice pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Claude, né le 5 juin 1948  
 Caroline, née le 4 juillet 1952  
 Célestin, né le 16 avril 1954  
 Pierre, né le 10 décembre 1954  
 Prosper, né le 25 mai 1955  
 Ludovic, né le 18 juin 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille deux cents (60.200) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Amessinou Kokou Maurice pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 15 octobre 1956  
 Bernadette, née en 1958  
 Lucien, né le 8 janvier 1958  
 Jeannette, née le 19 août 1959  
 Christian, né le 24 juin 1961  
 Emilia, née le 5 décembre 1962  
 Josephine, née le 27 février 1963  
 Joseph, né le 27 février 1963  
 Albert, né le 24 octobre 1965  
 Martine, née le 30 janvier 1968  
 Elisabeth, née le 20 avril 1968  
 Julien, né le 27 janvier 1969  
 Gilbert, né le 6 octobre 1969.

### Autorisations de paiement

Décision n° 361/MFE/F du 19-4-73 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de quatre millions quatre cent vingt cinq mille sept cent cinquante (4.425.750) francs cfa, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de février 1973 soit :

- a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :  
 4,50 frs x 590.100 = ..... 2.655.450
- b) Taxe perçue au profit du fonds routier  
 sur la vente du gas-oil : 3 frs x 590.100 = 1.770.300

TOTAL : ..... = 4.425.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124. UTB. LOME.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 3.

Décision n° 375/MFE/Cab du 25-4-73 — Est autorisé le virement en faveur de N. V. Philips, Telecommunicatie Industrie, société néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas) à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam Bank N. V. à Amsterdam, de la somme de un million cinq cent soixante treize mille six cent cinquante (1.573.650) florins hollandais soit cent vingt

trois millions neuf cent dix-sept mille soixante neuf (123.917.069) francs cfa représentant la 4<sup>e</sup> tranche de 45 % du montant total du marché du 16 mars 1971 passé entre le gouvernement de la République togolaise et ladite société pour la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service à Lama-Kara d'équipements et de matériels de Radiodiffusion en exécution de l'article 4, paragraphe b-4 du contrat précité.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement 1972, gestion 1973 titre V, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique b, (cf. n° 245/72 du 1<sup>er</sup> décembre 1972) sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du virement anticipé qu'il a effectué.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur-financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 188/MFE/FA du 2-5-73 — Il est mis à la disposition du ministère de l'économie rurale un crédit de huit cent cinquante mille (850.000) francs en vue d'assurer les frais qu'occasionnera la tenue à Lomé du 2<sup>e</sup> au 18 mai prochain de la réunion de l'Organisation Internationale contre le Crique Migrateur Africain (OICMA).

Le montant du crédit ainsi accordé sera justifié dans les formes réglementaires.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 2/b du budget général, exercice 1973.

Décision n° 415/MFE/F du 8-5-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa représentant la participation togolaise aux œuvres universitaires.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 16, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures en faveur de l'université du Bénin.

### Subvention

Décision n° 411/MFE du 4-5-73 — Une subvention exceptionnelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA est accordée à M. Sabin Dossavi, président-directeur général des Ets de Développement à Gbatopé pour lui permettre de poursuivre l'œuvre entreprise dans cette région.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9655/UTB — Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 38 — article 11.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2/4/B3 à l'arrêté n° 378-MFEP-MF-CR du 25 novembre 1969 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Sessou Faustin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Sessou Jean pendant le mois de septembre 1969.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptible d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Sessou Djokoto, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus en remplacement de M. Sessou Faustin.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19 avril 1973 à l'arrêté n° 34/MFEP/MF/CR du 28 janvier 1970 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bodjona Antoine, tuteur des orphelins du de cujus.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Bodjona Mélanie, tutrice des enfants du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8 mai 1973 à l'arrêté n° 1/MFEP/CR du 8 janvier 1972 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susnommés seront versés entre les mains de M. Tagba Koffi Prosper chargé de leur tutelle.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susnommés seront versés entre les mains de M. Nabadou Abalo Larmé, chargé de leur tutelle, en remplacement de M. Tagba Koffi Prosper.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2 avril 1973 à l'arrêté n° 117/MFE/CR du 5 mars 1973 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

*Au lieu de :*

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent trente deux (15.232) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pauline, née le 30 juin 1952  
Afiyovi, née le 1<sup>er</sup> janvier 1954  
Kossiwoa, née le 24 janvier 1954  
Kokouvi, né le 18 juillet 1956  
Victoria, née le 22 mars 1959.

*Lire :*

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent trente deux (15.232) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pauline, née le 30 juin 1952  
Kossiwoa, née le 24 janvier 1954  
Kokouvi, né le 18 juillet 1956  
Victoria, née le 22 mars 1959.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19 avril 1973 à l'arrêté n° 176/MFE/CR du 2 avril 1973 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

*Au lieu de :*

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille cent huit (11.108) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Damien, né le 12 avril 1955  
Félix, né le 20 juin 1958  
Célestin, né le 6 avril 1960  
ApoIlinaire, né le 9 février 1961  
Antoinette, née le 27 octobre 1962  
André, né le 30 novembre 1964  
Séverine, née le 21 février 1968.

*Lire :*

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille cent huit (11.108) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus, dénommés ci-après :

Damien, né le 12 avril 1955  
Félix, né le 20 novembre 1958  
Célestin, né le 6 avril 1960  
ApoIlinaire, né le 9 février 1961  
Antoinette, née le 27 octobre 1962  
André, né le 30 novembre 1964  
Séverine, née le 21 février 1968.

Le reste sans changement.

**Nominations**

Décision N° 382-MFE du 25-4-73. — M. Korhou Rémi, agent permanent hors catégorie, en service à l'agence de Lama-Kara, est nommé agent spécial de Niamtougou, en remplacement de M. Lawson Julien, agent spécial de Lama-Kara, chargé de l'intérim de l'agence spéciale de Niamtougou.

M. Yerima Gilbert, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment agent spécial de Palimé, est nommé agent spécial de Tabligbo, en remplacement de M. Djagnikpor Michel.

M. Djagnikpor Michel, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment agent spécial de Tabligbo, est nommé agent spécial de Bassari, en remplacement de M. Naoto Koutob Nicolas.

M. Naoto Koutob Nicolas, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon, précédemment agent spécial de Bassari, est nommé agent spécial de Palimé, en remplacement de M. Yerima Gilbert.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Intégrations**

Arrêté N° 370-MFP du 25-4-73. — M. Afodagni Linus, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'institut international d'administration publique de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 14 mars 1973 — (AC : 1 an 2 mois et 13 jours).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté N° 375-MFP du 3-5-73. — M. Tchelim Hilaire, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1970, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (ancienneté conservée : 1 an).

M. Tchelim est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté N° 376-MFP du 3-5-73. — M. Sallah Kuévi Eloi, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1971, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — AC : néant.

**Admissions**

Arrêté N° 359-MFP du 20-4-73. — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du B.E.P.C., B.E. et du C.E.A.P., sont admis de la façon suivante dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

*Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*  
(catégorie C — indice 550)

Tékovi Nwodjro Boniface — C.E.A.P.

*Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires*  
(catégorie C — indice 550)

Ihouko Talandji, B.E.P.C.	Dos-Reis Hélène, B.E.P.C.
Nonguima Issa, B.E.P.C.	Tengue K. Désiré, B.E.P.C.
Bassabi K. Antoine, B.E.P.C.	Bama S. Emmanuel, B.E.P.C.
Tsigbe William, B.E.P.C.	Aghodjan L. Gaëtan, B.E.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 360-MFP du 20-4-73. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du C.E.A.P. et du B.E.P.C., sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

*Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*  
(catégorie C — indice 550)

Mensah M. Ferdinand, titulaire du C.E.A.P.  
Gaka Mathieu, titulaire du C.E.A.P.  
Segbefia K. Jules, titulaire du C.E.A.P.

*Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires*  
(catégorie C — indice 550)

Aboudoulaye Nafissa, B.E.P.C.	Djikpo Roger, B.E.P.C.
Adam Idrissou, B.E.P.C.	Kalipé Toussaint, B.E.P.C.
Amadou Alassani, B.E.P.C.	Haloubiyou Pignani, B.E.P.C.
Nayo David, B.E.P.C.	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 361-MFP du 20-4-73. — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du B.E.P.C. et du C.E.A.P., sont admis de la façon suivante dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

*Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*  
(catégorie C — indice 600)

Amefiawole Amégbo Daniel, C.F.E.N. et C.E.A.P.

*Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*  
(catégorie C — indice 550)

Sonokpon A. Dominique, C.E.A.P.

*Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires*  
(catégorie C — indice 550)

Amedokou M. Prosper, B.E.P.C.	Simpini Véronique, B.E.P.C.
Agbeze Albert, B.E.P.C.	Boukari Mahamadou, B.E.P.C.
Katcho Kadanga, B.E.P.C.	Sobabi Aboubakari, B.E.P.C.
Sendjena W. André, B.E.P.C.	Djato T. Alphonse, B.E.P.C.
Kekessa Julien, B.E.P.C.	Koudatchi Arnold, B.E.P.C.
Ghandi Georgette, B.E.P.C.	Radji Sémiyou, B.E.P.C.
Aghakla A. Albert, B.E.P.C.	Amouzou T. Emmanuel, B.E.P.C.
Amouzou Jocelin O., B.E.P.C.	Koffi, née Locoh Eugénie, BEPC.
Kinvi-Boh E. Augustin, B.E.P.C.	Walla A. Innocent, B.E.P.C.
Semanou K. Louis, B.E.P.C.	

*Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*  
*stagiaire* (catégorie C — indice 600)

Lawson Laté Benoît, B.E. C.F.E.N.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 364-MFP du 24/4/73 — Mlle Aziabile Angèle, titulaire du diplôme d'Etat de laborantine, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Arrêté n° 368/MFP du 25-4-73 — M. Gomez Kokou Bruno, titulaire de la licence ès-sciences économiques de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Mohammed V de Rabat (Maroc), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 30, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 369-MFP du 25-4-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5-MFP du 3 janvier 1972.

M. Messavoussu Adovi Etienne, ex-instituteur-adjoint du Niger, titulaire du B.E.P.C. et du CEAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 526-MFP du 30-4-73 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des postes et télécommunications :

a) — *Services mixtes*

Sossouvi Antoine  
Dadzie Justin

b) — *Exploitation des télécommunications*

Komlan Gabriel.

Arrêté n° 377-MFP du 3-5-73 — M. Piacca Messan Evariste, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G1 techniques administratives est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 30, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 538/MFP du 4-5-73 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au cadre des infirmiers infirmières et assistants d'hygiène d'Etat les candidats dont les noms suivent :

Koudigue Jean	Lossou Raphaël
Kézié Alabani	Tsatsou Francisca
Djakpa Soulé	Kponton Appofoina
Kponton Agathe	Djiney Etienne
Djagba Jérôme	Koblava Pascal
Kpodar Dominique	Lawson Pierre
Loty Moïse	Douti Amidou
Koumouri Rock	Medougou Gabriel
Kouevignahouin Daniel	Waklatsi Vincentia
Lagbema Gambila	Adjakpley Nicole
Kogna Bernard	Hourngamgba Pierre
Zekpa Léonard	Adzi Tondja
Moussa Séidou	Djore N'daka
Afanvi Marcellin	Boma Atta
Kudju Jeannette	Gnongbo-Tchoro Bouraïma
Lotchina Abora	Tchlan-champo Ambem
Kérim Moumouni	Mississo Martin
Idrissou Adamou	Bouake Justine
Houkali Norbert	Gnani Gbati Guy
Wallabregue Mathieu	Gnagna René.

Décision n° 542-MFP du 4-5-73 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au cadre des infirmiers, infirmières et aides-sanitaires ouvert par arrêté n° 781/MFP en date du 10 novembre 1972 :

Anidou Dominique	Laré Doubaï
Kangou Eugène	Tape Ouadja
Bagan Bertin	Damba Lafoukpa
Gam Anne	Amouzou Perrequito
Sessie Pauline	Abbey Matthias
Kadjamissi Louis	Belei Marcellin
Tessy Jean	Amo-Tehewa Jean
Kossi Folly	Napo Boukari
N'Da Cyrille	Mohamed Massahoud
Kagni Jean-Marie	Nicoué Epiphane
Amoussou Odette	Ago Raphaël
Sancouvi Emmanuel	Amouzou Etienne
Ayivor Désiré	Tchangai Etienne
Ekoué Richard	Napo Joseph
Katanga Gérard	Namoura Nana
Nathan Kékpor	Kpante Sónhaye
Soukpevi Emmanuel	Tsazodi Faustin
Tchoma Liaboni Norbert	Assi Gabriel
Somoko Elisabeth	Kegbero Soulé
Larsen Thérèse	Dathéy Marcellin
Comlan Franconnet	Hayibia Séraphin.
Mensah Benoît	

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 535-MFP du 3-5-73 — Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (ancienneté épuisée) :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*  
1-7-72 — Lawson Michel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-72 — Quadjovie Josephine

1-1-72 — Kouami D. Jean

1-1-72 — Djokpo Gerson  
instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-72 — Noameshi Charles

1-10-72 — Akouété Désiré

1-10-72 — Eklu-Natey I. SyIvestre  
instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Décision n° 536/MFP du 3-5-73 — M. Dogbé Pierre, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 5 mars 1973 — AC : 2 ans 2 mois 4 jours.

Décision n° 536/MFP du 3-5-73 — M. Bruce Ferdinand, professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1972.

Décision n° 514/MFP du 24-4-73 — M. Kodjo Alphonse, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-71 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. 1a 6m  
 1-7-71 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Décision n° 515-MFP du 24-4-73 — Les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture ci-dessous désignés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 (ancienneté épuisée) :

Apetoh Albert  
 Djogou K. Sébastien

Amegan Koffi

Décision n° 516-MFP du 24-4-73. — M. Djankale Emmanuel, brigadier 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 4 août 1971 — AC : 1 an 3 mois 3 jours.

Décision n° 517-MFP du 24/4/73 — M. Comlanvi Norbert, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 22 janvier 1973 (bonification conservée : 5 ans 6 mois et 21 jours).

Décision n° 520-MFP du 24-4-73 — M. Kengbo Daniel, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 522-MFP du 25/4/73 — M. Salifou Marc professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1972.

Décision n° 523-MFP du 25-4-73 — M. Amouzougan Gabriel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 524-MFP du 25-4-73 — M. Kuassi Narcisse, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 (ancienneté épuisée).

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 365-MFP du 25/4/73 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 9 mois est accordée à M. Santos Joachim, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction des travaux publics en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 5 novembre 1946 au 30 juin 1952 inclus).

La situation administrative de M. Santos est reprise comme suit :

1-7-71 — contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 9 mois A.C.

1-1-73 — contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans 3 mois A.C.

1-1-73 — contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 3 mois A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 366-MFP du 25/4/73 — Une bonification d'ancienneté de 5 ans et 4 mois est accordée à Mlle Sitti Léopoldine, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour ses services au centre chirurgical Val d'Or à Saint-Cloud du 1<sup>er</sup> septembre 1960 au 30 décembre 1963 et à l'hôpital Broussais à Paris du 4 janvier 1964 au 30 juin 1968 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle Sitti est reprise comme suit :

1-10-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. 1 a 2 m 16 jrs + 5 a bonification

1-10-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée) + 4 a 2 m 16 jrs bonification.

1-10-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 2 ans 2 mois 16 jours bonification

1-10-71 — agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 mois 16 jours bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 367-MFP du 25/4/73 — Une bonification de 2 ans et 10 mois est accordée à M. Sowu Benjamin, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale en fonction à l'administration des impôts, conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1<sup>er</sup> septembre 1943 au 31 décembre 1947 inclus).

La situation administrative de M. Sowu est reprise comme suit :

1-1-72 — adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 10 m bonification

1-1-72 — adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon + 10 m bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 371-MFP du 25-4-73 — Une bonification d'ancienneté de quatre ans dix mois dix jours (4 ans 10 mois 10 jours) égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'enseignement privé « Collège Moderne de Lom-Nava est accordée à M. Ameganse Sylvestre

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement conformément aux dispositions de l'article 31-4e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Ameganse est régularisée comme suit:

4-7-71 — Instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon-bonification 4 a 10 m 10 j.

4-7-71 — Instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon-bonification 2 a 10 m 10 j.

4-7-71 — Instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon-bonification 10 m 10 j.

24-8-72 — Instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon-bonification épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 374/MFP du 3-5-73 — Une bonification d'ancienneté de 8 mois et 15 jours est accordée à M. Bamezon Guy Antoine, dessinateur-projecteur en service au réseau des chemins de fer à Lomé.

La situation administrative de M. Bamezon est reprise comme suit :

22-4-71 — dessinateur-projecteur 1<sup>er</sup> échelon + 8 mois 15 jours bonification

7-8-72 — dessinateur-projecteur 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

M. Bamezon, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Allemagne Fédérale, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 7 août 1972 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Classement

Décision n° 525/MFP du 25/4/73 — Les agents journaliers du service des postes et télécommunications ci-après désignés, sont nommés agents permanents de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et reste mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Abbey Thérèse, née Agbanchenou, employée de bureau, engagée le 15-3-67

Adade Adolphe, facteur, engagé le 6-10-64

Agadjo Sébastien, surveillant de lignes, engagé le 1-2-69

Akpanto Ayimon Dano, surveillant de lignes, engagé le 1-2-69

Alassani Cabraj Safizétou, née Aboudoulaï, téléphoniste, engagée le 1-9-67

Aloula Kpatcha Alphonse, facteur, engagé le 6-9-67

Assouma Adam, surveillant de lignes, engagé le 1-2-69

Attiojbé Marie, téléphoniste, engagée le 1-9-67.

Boukari Kassim, surveillant de lignes, engagé le 1-2-69

Dogbevi Gnida Emmanuel, surveillant de lignes, engagé le 1-1-68

Capitey N'Tchanou Mathieu, employé de bureau, engagé le 11-9-67

Gokouous Kayih Patricia, employée de bureau, engagée le 1-1-67

Hådame S. Kokou Raphaël, facteur, engagé le 20-7-64

Issa Salifou, surveillant de lignes, engagé le 1-2-69

Kalao Pounouti, employé de bureau, engagé le 1-9-69

Kouévi Adjélé Mélanie, née Mensah, téléphoniste, engagée le 4/9/67

Kpakpo Mensah Janvier, facteur, engagé le 1-9-67

Kpakpovi Amina Odile, née Sant'Anna, employée de bureau, engagée le 16/9/67

Lantey Latré Félicia, téléphoniste, engagée le 18/10/66

Lawson Kayi Marie Béatrice, née Lassev, employée de bureau, engagée le 4/9/67

Lawson Messan Boniface, facteur, engagé le 1/9/65

Lawson Laté Julien, employé de bureau, engagé le 1-9-67

Lawson Kokoè Julienne, née Dovi, employée de bureau, engagée le 2/9/67

Mamah Wahabou chauffeur, engagé le 5-8-66

Mamah Assirou, facteur, engagé le 1-9-67

Morou Yaya, chauffeur, engagé le 15-4-66

Nakpergou Djato, surveillant de lignes, engagé le 1/2/67

Pakandi Eglou Vincent, facteur, engagé le 1-9-67

Sekle Nougnuwo Joseph, forgeron, engagé le 1-1-68

Takougnadi Daou Abalo Rémi, monteur électricien, engagé le 1-9-67

Tande Afiavi Béatrice, employée de bureau, engagée le 16-5-68

Tigoe Dédé Cathérine, née Ajavon, employée de bureau, engagée le 1-2-65

Yorou Zakari, téléphoniste, engagé le 1/1/68

Wilson (veuve) Simého Caroline, née Koffi, employée de bureau, engagée le 24/10/66

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Position hors cadre

Arrêté n° 267/MFP du 12-3-73 — M. d'Almeida Jean-Julien, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé pour une durée de cinq ans dans la position hors cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) à Brazzaville (République du Congo).

Durant cette période les émoluments de M. d'Almeida seront à la charge de l'O.M.S.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite en application des dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

### Retraite

Arrêté n° 378/MFP du 3-5-73 — Les fonctionnaires désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

#### ADMINISTRATION GENERALE

Anthony Cornelius Jacques, adjoint administratif principal C.E.

d'Almeida Galdino Joseph, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### SANTE

Agamah Kodjovi Godfroy, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### ENSEIGNEMENT

Amouzougan Abalo Barthélémy, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Kodjo Emile Nutsuah, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Le Blond K. Louis Claude, contrôleur principal C.E.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Bruce K. Emmanuel Georges, adjoint technique en chef C.E.

#### CHEMINS DE FER

Adjanooun Germain Philippe, contremaître de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Bamezon Guy Antoine, dessinateur-projecteur 2<sup>e</sup> échelon

#### DOUANES

Amagli Têté Richard, brigadier 3<sup>e</sup> échelon

#### EAUX ET FORETS

Smith Akiola Philippe, préposé principal C.E.

### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 12-4-73 à l'arrêté n° 841/MFP, décembre 1972 en ce qui concerne M. Koussah Edoh Pierre*

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires ci-après désignés atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Travaux publics

Koussah Edoh Pierre, contremaître 2<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

### Travaux publics

Koussah Edoh Pierre, contremaître 3<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 12-4-73 à l'arrêté n° 407/MFP du 6 octobre 1969 portant nomination.*

Les élèves maîtres du cours normal de Lama-Kara dont les noms suivent, titulaires du BEPC et du CFEN sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires catégorie C — indice 600)

*Au lieu de :*

Dameti Komi Mathieu

*Lire :*

Dometi Komi Mathieu

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 2/5/73 à l'arrêté n° 172/MFP du 25 février 1973 portant promotion*

Sont r  
naires  
pub

Lire :

Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

Deuxième semestre

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Dessinateur-projecteur

Au grade de dessinateur-projecteur principal de C.E.

Pour compter du 23 octobre 1972

Ames Daniel, dessinateur-projecteur principal 3<sup>e</sup> échelon ancienneté conservée 1 an 3 m.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12/4/73 à la décision n° 297/MFP du 28 février 1973 constatant cessation de fonctions. Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, la cessation de fonctions des instituteurs et instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps de l'enseignement, admis à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé :

Instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires

Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires

Au lieu de :

Gnandi Koffi

Lire :

Gbandi Koffi

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-5-73 à l'arrêté n° 330/MFP du 2<sup>e</sup> avril 1973 portant reprise de situation administrative.

Au lieu de :

La situation de M. Kwavedji François, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

22-1-73 — contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon A.C. 4 a 2 m 21 jrs

22-1-73 — contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon A.C. 2 a 2 m 21 jrs

22-1-73 — contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon A.C. 2 m 21 jrs

Ames Daniel, dessinateur-projecteur principal 3<sup>e</sup> échelon ancienneté conservée 1 an 3 m.

Le reste sans changement.

Lire :

La situation de M. Kwavedji François, chef de station principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

22-1-73 — chef de station principal 1<sup>er</sup> échelon A.C. 4 a 2 m 21 jrs

22-1-73 — Chef de station principal 2<sup>e</sup> échelon A.C. 2 a 2 m 21 jrs

21-1-73 — chef de station principal 3<sup>e</sup> échelon A.C. 2 m 21 jrs.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-4-73 à l'arrêté n° 332/MFP du 2 avril 1973 portant nomination.

Au lieu de :

M. Akanga Gibril, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (IIAP) section diplomatique est, en attendant la publication du statut particulier du personnel diplomatique, consulaire et de chancellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Lire :

M. Akanga Djibril, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration Publique de Paris (IIAP) section diplomatique est, en attendant la publication du statut particulier du personnel diplomatique, consulaire et de chancellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangère (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-4-73 à l'arrêté n° 358/MFP portant nomination.

Sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) les candidats dont les noms suivent admis au concours direct pour le recrutement des agents des installations électro-mécaniques.

141/MFP  
Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles  
Deuxième semestre  
CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)  
Dessinateur-projecteur  
Au grade de dessinateur-projecteur principal de C.E.  
Pour compter du 23 octobre 1972  
Ames Daniel, dessinateur-projecteur principal 3<sup>e</sup> échelon ancienneté conservée 1 an 3 m.  
Le reste sans changement.

*Au lieu de :*

Codji K. Gabriel

*Lire :*

Codjie K. Gabriel.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES ET DES TRANSPORTS**

*ARRETE N° 4/MTP/STR du 19-1-73 portant réorganisation du système des examens de permis de conduire.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934 rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Sur proposition du directeur des transports routiers,

**ARRETE .**

Article premier — Les permis de conduire sont délivrés par le service des transports routiers aux candidats ayant subi avec succès les épreuves prévues à cet effet.

A — *Inspecteurs et Assistants des examens de permis de conduire*

Art. 2 — Le déroulement des épreuves dans les différents centres d'examen est assuré par les inspecteurs des examens de permis de conduire.

Art. 3. — Pour être inspecteur des examens de permis de conduire, il faut :

- appartenir à la catégorie A des fonctionnaires ;
- compter au moins trois (3) ans de service ;
- être nommé par arrêté du ministre des transports.

Art. 4. — Les inspecteurs des examens de permis de conduire sont aidés dans leur tâche par les assistants des examens de permis de conduire.

Ceux-ci peuvent, en cas de nécessité, recevoir délégation des inspecteurs pour faire passer les examens de permis de conduire.

Art. 5 — Pour être assistant des examens de permis de conduire, il faut :

- appartenir à l'une des catégories B ou C des fonctionnaires ;
- compter au moins cinq (5) ans de service ;
- être nommé par arrêté du ministre des transports.

Art. 6 — Pendant une période transitoire de deux (2) ans, les fonctions d'assistant peuvent être assurées par les agents non fonctionnaires qui ont la qualification professionnelle requise.

Art. 7 — Les inspecteurs et assistants des examens de permis de conduire doivent prêter serment devant le tribunal de droit moderne avant d'entrer en fonction.

B — *Commission nationale des examens de permis de conduire*

Art. 8 — Il est institué auprès du ministre des transports une commission dénommée « commission nationale des examens de permis de conduire » composée comme suit :

*Président* : le représentant du ministre des transports ;

*Membres* : le directeur des transports routiers ;  
le directeur des travaux publics.

Art. 9 — Les membres de la commission nationale définie à l'article 8 ci-dessus sont chargés du contrôle des conditions de déroulement des examens de permis de conduire dans les différents centres.

Ils procèdent par tirage au sort, au moins une fois par mois, à la répartition des inspecteurs des examens de permis de conduire, à raison de deux inspecteurs par centre. Un inspecteur ne pourra passer plus de deux fois successivement les examens de permis de conduire dans le même centre.

Art. 10 — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11 — Le directeur des transports routiers et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1973

A. Mivedor

*ARRETE N° 20/MTP/DMG du 24-4-73 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES ET DES TRANSPORTS

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à son exploitation et à exécuter les travaux correspondants ;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoirement des terrains précités ;

Vu la demande du 17 mars 1973 de la compagnie togolaise des mines du Bénin et le plan au 1/50000<sup>e</sup> joint ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

**ARRETE :**

Article premier — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973

Pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, délimités sur le plan n° 3-776 du 17 mars 1973 au 1/5.000 couvrant une superficie de 167 ha et représentant le total du programme d'activité 1973-1974 de la CTMB.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1973

A. Mivedor

### Nomination

Décision n° 141-MTP du 4-5-73 — M. Kinvi Kouévi Bernard, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du service de l'administration centrale du port autonome de Lomé pour compter du 7 octobre 1973.

M. Kinvi Kouévi Bernard est classé au point de vue solde dans la catégorie 12, échelon 1 du statut du personnel du port autonome de Lomé.

## DIVERS

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

#### Internement sanitaire

Décision n° 41-INT-APA du 24/4/73 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) des nommés : de Souza Firmin, Fioklou Afanou, Todo Emile et Sant-Anna Kokou Gaëtan, tous atteints de troubles mentaux.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Régisseur de la caisse d'avance

Décision n° 393/MFE/FA du 2/5/73 — M. Télou Richard, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, en service au ministère de l'économie rurale, est nommé régisseur de la caisse d'avance du ministère de l'économie rurale.

#### Agrément d'un expert en matière d'assurances

Arrêté n° 200/MFE-DA du 8/5/73 — L'agrément pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Charles Comlan, pour les opérations d'assurances : automobile et industrielle.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

#### Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 13/MTP/TP/AAU du 10-4-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan

de lotissement d'un terrain, appartenant aux héritiers Kodjovi Bruce, sis à Anécho (Niessi), sous réserve que les dits héritiers justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 14/MTP/TP/AAU du 10-4-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain, appartenant aux héritiers John Doe Bruce, sis à Anécho, objet des titres fonciers n°s 51 et 53 de la République togolaise.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 15-MTP-TP-AAU du 10/4/73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à M. Romao Joseph sis à Lomé-Tokoin Wuiti, objet du titre foncier n° 1289 T.T.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 16-MTP-TP/AAU du 10/4/73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant aux héritiers Santos, sis à Baguida, sous réserve que les dits héritiers justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 17/MTP/TP/AAU du 10-4-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Pio, sis à Palimé, au lieu dit Kpodji, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Palimé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 18/MTP/TP/AAU du 10-4-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers

Joseph Charles Veddah, objet du titre foncier n° 1715 de la République togolaise, sis à Palimé Kpodji, lieu dit Tsivé

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Palimé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 19/MTP-TP-AAU du 10/4/73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ayikouma, sis à Lomé Tokoin, au lieu dit Klikamé, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Mise en régie des travaux d'aménagement et d'extention de l'hôpital de Bassari

Arrêté n° 11-MTP-TP du 4/4/73 — Est prononcée la mise en régie totale des travaux faisant l'objet du marché n° 58/71/TP passé avec l'entreprise ENTOCO, dont le siège social est à Lomé, pour l'aménagement et l'extension de l'hôpital de Bassari.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Mise en régie des travaux de construction des bâtiments pour station des faisceaux hertziens des P.T.T. à Atakpamé

Arrêté n° 21/MTP/TP du 4-5-73 — Est prononcée la mise en régie totale des travaux faisant l'objet du marché n° 50/72/TP ainsi que de son avenant n° 1 passés avec l'entreprise ENTOCO, dont le siège social est à Lomé, pour la construction des bâtiments techniques et d'énergie pour station des faisceaux hertziens des PTT à Atakpamé.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Rétrocession de réserves administratives

Arrêté n° 12/MTP/TP/AAU du 4-4-73 — Est rétrocédé à la famille Adjallé Dadzie l'ensemble des parcelles retenues au titre de réserves administratives du lotissement du titre foncier n° 6615 de la République togolaise à l'exception de celles retenues pour l'école publique et ses annexes sportives et de celles ayant fait l'objet des titres fonciers n°s 9484 et 9491 de la République togolaise.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Inspecteurs et assistants des examens de permis de conduire

Arrêté n° 5/MTP/STR du 19-1-73 — Sont nommés inspecteurs des examens de permis de conduire les agents dont les noms suivent :

Dagadzi Barnabé	Akué Jonathan
Assogbavi Michel	Wogormebu Christian
Kouassi Josiah	Bocovi Robert
Koué Ernest	Toglo Kodjo
Sade Koffi	Jibidar Georges.
Osseni Bertrand	

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 22/MTP/STR du 7-5-73 — Sont nommés assistants des examens de permis de conduire les agents dont les noms suivent :

Amouzou Emmanuel	Assoumanou Alidou
Ayivi Daniel	Abotchi Albert.
Akué Bernard	

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPELS D'OFFRES

##### BUDGET D'INVESTISSEMENT

L'ouverture des plis de l'appel d'offres relatif à la construction d'un immeuble des postes et télécommunications et d'un logement reporté depuis le 10 novembre 1972 est fixé définitivement au mercredi 18 juillet 1973 à 15 heures locales dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, séance non publique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales le même jour à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République.

Les dossiers initialement distribués aux entreprises sont annulés et échangés gratuitement avec de nouveaux dossiers revus et corrigés, par l'Arrondissement bâtiments, direction des Travaux publics.

Par ailleurs de nouveaux exemplaires complets du dossier d'appel d'offres pourront être délivrés à ceux qui en feront la demande, par l'Arrondissement bâtiments contre la remise de 3 rouleaux ozalid, 1 bouteille d'amonique et 1 rame duplicateur 21 x 31 pour chacun des lots de la 1<sup>re</sup> tranche et 2 rouleaux ozalid pour le lot de la 2<sup>e</sup> tranche.

Il est rappelé à ce sujet que les travaux sont divisés en deux tranches :

1<sup>re</sup> tranche : construction d'un immeuble pour les services des PTT, répartie en cinq lots à savoir :

- Lot n° 1 : gros œuvre — menuiserie-vitrierie
- n° 2 : carrelage, revêtements de sol
- n° 3 plomberie — sanitaire
- n° 4 : électricité
- n° 5 : ascenseurs
- n° 6 : peintures.

Les candidats pourront soumissionner pour 1 ou plusieurs lots.

2<sup>e</sup> tranche : construction d'un logement pour le directeur du service des PTT à Lomé en un seul lot.

Pour consultation du dossier et pour tous renseignements supplémentaires s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments — Direction des Travaux Publics.

Lomé, le 9 mai 1973

*Le directeur des travaux publics,*  
B. Dagadzi

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un marché couvert avec parking à Lama-Kara.

Les travaux sont divisés en deux lots :

1<sup>er</sup> lot bâtiment

2<sup>e</sup> lot aménagements extérieurs.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou deux lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu à la Présidence de la République de Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 16 juin 1973.

Le prix des dossiers d'appel d'offres est fixé à 15.000 f CFA.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'architecte M. da Silva Alcide — architecte-urbaniste — BP 877 tél. : 34-36 — ancienne route circulaire — Tokoin-Ouest — Lomé, contre la remise d'un chèque de 15.000 frs CFA. adressé à M. Alcide da Silva — architecte et 1 rouleau de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics — tél. : 29-02 ou auprès de l'architecte — tél. : 34-36 — Lomé.

*Le directeur du service des travaux publics,*

B. Dagadzi

### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1473-TT appartenant au sieur Michael Kalife, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

*(Pour 1<sup>re</sup> insertion)*

### Changement de nom

Par jugement n° 667 du 24 mai 1973 du tribunal coutumier de première instance de Lomé, le sieur Afangbedji Gninèvi s'appellera désormais :

DARRAH Afangbedji Gninèvi.

### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. EDOH Laurent, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement officiel, survenu le 1<sup>er</sup> avril 1972 ;

M. ABBEY Alfred, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics, survenu le 14 novembre 1972 ;

M. ESSA Sakaré Félix, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 28 janvier 1973 ;

M. COUDAKPOH Christophe, aide-sanitaire principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 31 mars 1973 au centre hospitalier et universitaire de Lomé.